

Arrondissement de MEAUX
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Commune de MOUSSY LE VIEUX

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL du 28 MAI 2026

L'an deux mil vingt-six, le 28 MAI,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué en réunion le 21 mai 2026, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Damien LANNETTE-CLAVERIE, Maire.

Etaient présents :

Damien LANNETTE-CLAVERIE	Bruno GARNIER
Philippe GOVIGNON	Julia HAU-SANS
Hugo POUPONNEAU	Jocelyne KOKOT
Hania COUSTENOBLE	Yahia MATAICHE
Frédéric BOILEAU	Mathieu PAQUIT
Sylvie FROMENTIN	

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
Michèle PICCOLINI
Paul MOREL
Sabrina RIBEIRO
Sonia RUBIO

Nombre de Conseillers : en exercice : 15
présents : 11
votants : 11

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Madame KOKOT Jocelyne pour assurer ces fonctions. Madame KOKOT Jocelyne est élue secrétaire de séance.

Les membres présents adoptent le compte rendu de la séance précédente à l'unanimité.

oOo

Le point relatif à la taxe de séjour sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

<u>2026/05/28-1</u>	<u>MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNE - RIFSEEP</u> - <u>Filière technique</u> - <u>Filière animation</u> - <u>Filière administrative</u> - <u>Filière sociale</u>
---------------------	--

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale portant actualisation des équivalences avec la Fonction publique

de l'Etat,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en CMO, prévoyant que le congé de maladie ordinaire est rémunéré à hauteur de 90 % durant les trois premiers mois, au lieu de 100 % précédemment.

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2017/02/27-6 du conseil municipal en date du 27 février 2017, instaurant le RIFSEEP pour les grades d'attaché territorial et d'animateur territorial,

Vu la délibération 2017/11/20-12 du 20 novembre 2017 étendant le régime du RIFSEEP aux autres grades,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07/04/2026,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 01/07/2026 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Cette délibération abroge les délibérations 2017/02/27-6 du 27 février 2017 et 2017/11/20-12 du 20 novembre 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires et les stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP et le CIA sont :

- Filière technique : adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe, adjoint technique 1^{ère} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal
- Filière administrative : adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, adjoint administratif de 1^{ère} classe, rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe, attaché, attaché principal,
- Filière animation : adjoint d'animation, adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, adjoint d'animation principal 1^{ère} classe, animateur, animateur principal de 2^{ème} classe, animateur principal de 1^{ère} classe.
- Filière sociale : ATSEM principal 2^{ème} classe, ATSEM principal 1^{ère} classe.

➤ **Mise en place de l'IFSE**

➤ **Filière technique**

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct
- Responsabilité de coordination
- Autonomie
- Initiatives
- Habilitations règlementaires
- Sujétions particulières liées au poste

Groupe 1 : Les adjoints techniques associés aux critères suivants : responsabilité d'encadrement direct, responsabilité de coordination.

Groupe 2 : Les adjoints techniques associés aux critères suivants : autonomie, initiatives, habilitations règlementaires, sujétions particulières liées au poste

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € X nombre d'agents

Groupe 2 : 10 800 € X nombre d'agents

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe occupant un poste de responsable de service	11 340 €	1 350 €
Groupe 2	Adjoint technique et adjoint technique principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe occupant un poste d'exécution dans l'ensemble des services techniques de la commune	10 800 €	1 200 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents de maîtrise

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct
- Responsabilité de coordination
- Autonomie
- Connaissances particulières
- Missions spécifiques
- Sujétions particulières liées au poste

Groupe 1 : Les agents de maîtrise associés aux critères suivants : responsabilité d'encadrement direct, responsabilité de coordination, missions spécifiques

Groupe 2 : Les agents de maîtrise associés aux critères suivants : autonomie, initiatives, habilitations réglementaires, sujétions particulières liées au poste

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents de maîtrise

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € X nombre d'agents

Groupe 2 : 10 800 € X nombre d'agents

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Agent de maîtrise principal	11 340 €	1 350 €
Groupe 2	Agent de maîtrise	10 800 €	1 200 €

➤ **Filière animation**

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement de proximité	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'actions d'animation, développement d'actions d'animation	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination
- Autonomie
- Initiatives
- Sujétions particulières liées au poste

Groupe 1 : les adjoints d'animation associés aux critères suivants : responsabilité de coordination

Groupe 2 : les adjoints d'animation associés aux critères suivants : autonomie, initiative, sujétions particulières liées au poste.

ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints d'animation territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € X nombre d'agent

Groupe 2 : 10 800 € X nombre d'agent

ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	11 340 €	1 350 €
Groupe 2	Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe, adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	10 800 €	1 200 €

ARTICLE 16 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Responsable d'un service, animation et coordination des équipes,	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 17 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes ...

Groupe 2 : Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination d'un service, expertise technique importante ...

Groupe 3 : Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :
Conduite de projets sans encadrement, établissement et mise en œuvre de partenariats, autonomie ...

ARTICLE 18 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des animateurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € X nombre d'agent

Groupe 2 : 16 015 € X nombre d'agent

Groupe 3 : 14 650 € X nombre d'agent

ARTICLE 19 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	17 480 €	1 550 €
Groupe 2	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	16 015 €	1 450 €
Groupe 3	Animateur	14 650 €	1 350 €

➤ **Filière administrative**

ARTICLE 20 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement, qualifications particulières	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil mairie ou agence postale ou secrétariat divers	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 21 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination
- Qualifications particulières

- Autonomie
- Initiatives
- Sujétions particulières liées au poste

Groupe 1 : les adjoints administratifs associés aux critères suivants : responsabilité de coordination, qualifications particulières

Groupe 2 : les adjoints administratifs associés aux critères suivants : autonomie, initiative, sujétions particulières liées au poste.

ARTICLE 22 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € X nombre d'agent

Groupe 2 : 10 800 € X nombre d'agent

ARTICLE 23 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	11 340 €	1 350 €
Groupe 2	Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	10 800 €	1 200 €

ARTICLE 24 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Chargé d'études, gestionnaire comptable	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 25 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination d'un service, expertise technique importante

Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

ARTICLE 26 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x nombre d'agents concernés

Groupe 2 : 16 015 € x nombre d'agents concernés

Groupe 3 : 14 650 € x nombre d'agents concernés

ARTICLE 27 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	17 480 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	16 015 €	1 450 €
	Rédacteur	14 650 €	1 350 €
Groupe 2	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	17 480 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	16 015 €	1 450 €
	Rédacteur	14 650 €	1 350 €
Groupe 3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	17 480 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	16 015 €	1 450 €
	Rédacteur	14 650 €	1 350 €

ARTICLE 28 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de services ...	32 130 €	32 130 €

ARTICLE 29 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire)
- Niveau de qualification requis,
- Difficulté du poste,
- Ampleur du champ d'action,

Groupe 1 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants : Responsabilité d'encadrement direct et définition d'actions stratégiques

Groupe 2 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants :

Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes...

ARTICLE 30 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 36 210 € x nombre d'agents concernés

Groupe 2 : 32 130 € x nombre d'agents concernés

ARTICLE 31 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Attaché principal	36 210 €	2 500 €
Groupe 2	Attaché	32 130 €	1 750 €

➤ **Filière sociale**

ARTICLE 32 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des ATSEM

ATSEM Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service ATSEM	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 33 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois ATSEM

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination
- Autonomie
- Initiatives
- Sujétions particulières liées au poste

Groupe 1 : les ATSEM associés aux critères suivants : responsabilité de coordination

Groupe 2 : les ATSEM associés aux critères suivants : autonomie, initiative, sujétions particulières liées au poste.

ARTICLE 34 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des ATSEM.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € X nombre agent concerné

Groupe 2 : 10 800 € X nombre agent concerné

ARTICLE 35 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des ATSEM

ATSEM Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Principal de 1 ^{ère} classe	11 340 €	1 350 €
Groupe 2	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	10 800 €	1 200 €

➤ Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

ARTICLE 36 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement du CIA, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

➤ Filière technique

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	1260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	1200 €	1 200 €

➤ Filière animation

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement de proximité	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'actions d'animation, développement d'actions d'animation	1 200 €	1 200 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	
Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	2 380 €	2 380 €	
Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	2 185 €	2 185 €	
Responsable d'un service, animation et coordination des équipes,	1 995 €	1 995 €	

➤ Filière administrative

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement, qualifications particulières	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil mairie ou agence postale ou secrétariat divers	1 200 €	1 200 €

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	
Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	2 380 €	2 380 €	
Expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €	2 185 €	
Chargé d'études, gestionnaire comptable	1 995 €	1 995 €	

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de services ...	5 670 €	5 670 €

ATSEM Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service ATSEM	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	ATSEM	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 37 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Montant déterminé par le nombre d'agent en fonction du groupe de classement X plafond déterminé par l'organe délibérant

ARTICLE 38 : Ventilation des groupes de fonctions au sein des cadres d'emploi pour le CIA

Pour les groupes de fonctions au sein de chaque cadre d'emploi, se référer aux articles 5, 9, 13, 17, 21, 25, 29 et 33.

ARTICLE 39 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en deux fractions en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1.

ARTICLE 40 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Préciser les conditions de versement *ou* de suspension en cas d'indisponibilité physique, considérant que les dispositions de maintien en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant ont été précisées par l'apport de la loi 2019-828 du 6 août 2019 qui prévoit le maintien du régime indemnitaire durant ces périodes. Cette disposition est obligatoire et ne permet pas à la collectivité ou l'établissement public de déroger aux dispositifs de la loi.

ARTICLE 41 : Modalités de versement et possibilité de proratiser le CIA en cas de mobilité de l'agent

Préciser le cas échéant les conditions de versement au prorata temporis en cas de situations de mobilité en cours d'année civile telles, par exemple, la mutation, le détachement, la disponibilité ou le départ en retraite pour lesquelles une proratisation du versement des montants à la durée de présence de l'agent en position d'activité et rémunéré par la collectivité ou l'établissement est envisageable.

ARTICLE 42 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

ARTICLE 43 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 44 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
 - Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :
- La diversification des compétences et des connaissances,
 - L'évolution du niveau de responsabilités,
 - Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle Expérience ou d'approfondir les acquis.

ARTICLE 45 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versé mensuellement. Les montants de l'IFSE suivent le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 46 : Modalités de maintien de l'IFSE et du CIA en cas d'indisponibilité physique

L'IFSE et le CIA sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Pour rappel le congé de maladie ordinaire est rémunéré à hauteur de 90 % durant les 3 premiers mois au lieu de 100 % précédemment.

ARTICLE 47 : Modalités de maintien de l'IFSE et du CIA en cas d'ASA, TPT, et PRP

L'IFSE et le CIA sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'autorisations spéciales d'absence (ASA), de période de préparation au reclassement (PPR) et de temps partiel thérapeutique (TPT).

ARTICLE 48 : Exclusivité de l'IFSE et du CIA

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 49 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- D'instaurer à compter du 1^{er} juillet 2026
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence générale du Conseil municipal pour régler, par délibération, les affaires de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1618-1 et suivants relatifs au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts ; les articles L 1618-1 et L 1618-2 du code général des collectivités territoriales permettent cependant de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme les cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004,

Considérant que, compte tenu des disponibilités dont bénéficie la commune en raison de la cession des anciens ateliers municipaux, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers,

Considérant que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon différentes modalités et notamment par l'ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public ;

Considérant que les durées de placement sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

- Approuve la possibilité pour la Commune de recourir à la dérogation qui est faite à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par l'article L 1618-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Autorise l'ouverture d'un compte à terme permettant ce placement,
- Autorise le placement de la somme **800 000.00 €** résultant de la cession immobilière des ateliers municipaux pendant 12 mois.

Monsieur le Maire de la commune de Moussy le Vieux est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dans la forme accoutumée.

oOo

Monsieur GOVIGNON rappelle le projet pédagogique « HIP HOP » réalisé cette année en partenariat avec l'association « les Campagnols ».

Dans ce cadre, il est proposé de verser une subvention de 1000.00 € à l'association « Les Campagnols ».

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de verser une subvention de 1000.00 € à l'association « Les Campagnols ». Le versement de cette subvention nécessite une décision modificative.

oOo

<u>2026/05/28-4</u>	<u>VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OPERATION COUP DE PATTE POUR LE BIEN VIVRE DES ELEVES</u>
---------------------	---

Monsieur le Maire présente le projet de médiation animale en cours de développement au sein du collège Jeanne Bonnardel Béguin à Moussy-le-Neuf notamment. L'objectif est de favoriser le bien-être des élèves en proposant un accompagnement différent grâce à la présence d'un chien médiateur.

Il est proposé de verser une participation au collège Jeanne Bonnardel Beguin pour contribuer au développement du projet sus évoqué.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de verser une participation de 200.00 € au Collège Jeanne Bonnardel Beguin pour le projet « Coup de patte pour le bien vivre des élèves » sur l'IBAN suivant :

FR76 1007 1770 0000 0010 0250 701

Le versement de cette subvention nécessite une décision modificative.

oOo

<u>2026/05/28-5</u>	<u>DECISION MODIFICATIVE N° 1</u>
---------------------	--

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu le budget primitif 2026 adopté le 14 avril 2026,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- des inscriptions de crédits suivantes :

DESIGNATION	Augmentation de crédits
D 65748 /65 – Subvention autres personnes de droit privé	1 000.00 €
D 65568-65 – Autres contributions	200.00 €
D 66111-66 – Intérêts réglés à l'échéance	1 660.90 €
R 70311/70 – Concessions cimetière	1 000.00 €
R 74751/74 Participation GFP de rattachement	1 860.90 €

OOo

2026/05/28-6

**DEMANDE D'AIDE DE FONCTIONNEMENT A LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION POUR L'EVENEMENT « MOUSSY EN FETE ET
EN FORME » DU 27/06/2026**

Comme l'année passée, Roissy Pays de France Agglomération participe par le biais d'une subvention de fonctionnement aux événements sportifs organisés par les communes. La commune souhaite solliciter cette subvention pour les festivités du 27 juin prochain « MOUSSY EN FETE ET EN FORME »

Les dépenses suivantes seront inscrites au projet :

- Devis sécurité -Must sécurité : 360.00 € TTC
- Devis DJ soirée du 27/06/2026 : 822.00 € TTC
- Devis spectacle pyrotechnique du 27/06/2026 : 4 600 € TTC
- Devis location estrade : 625.75 € TTC

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

SOLLICITE le versement d'une aide de fonctionnement d'un montant de **3 203.50 €** à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour l'évènement « Moussy en Fête et en Forme » du 27/06/2026.

Plan de financement :

Montant total des dépenses : 6 407.75 €

Aide demandée : 3 203.50 € – reste à charge pour la commune : 3 204.25 €

oOo

2026/05/28-7

**CREATION DE DEUX POSTES POUR ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D'ACTIVITES**

Il est rappelé à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'accroissement de l'activité à l'école maternelle, il y a lieu de créer un emploi d'ATSEM à raison de 27 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (*à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs*).

Considérant qu'en raison de l'accroissement de l'activité au service d'entretien des bâtiments (ménage), il y a lieu de créer un emploi d'Adjoint technique territorial à raison de 31 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (*à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'ATSEM pour un accroissement temporaire d'activité à raison de 27 heures hebdomadaires pour une durée de 10 mois, du 1^{er} septembre 2026 au 30 juin 2027.

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour un accroissement temporaire d'activité à raison de 31 heures hebdomadaires pour une durée de 6 mois, du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'ATSEM (1^{er} échelon) pour le premier emploi et sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial (1^{er} échelon) pour le second emploi.

Article 3 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

oOo

	<u>CONTRAT DE PARTENARIAT D'ACCOMPAGNEMENT ENERGETIQUE</u>
--	---

Monsieur le Maire présente le contrat de partenariat d'accompagnement énergétique conclu avec la société OBS ENERGY pour accompagner la collectivité dans sa démarche de transition énergétique et de mise en conformité avec la réglementation.

La démarche consiste à réaliser un diagnostic des bâtiments communaux et à proposer des solutions d'économie d'énergie.

Liste des marchés publics conclus par le Maire en vertu de sa délégation

OBJET	ENTREPRISE	MONTANT	DATE
Travaux serrurerie huisserie école	SEFERS 112 Rue Falguière 75015 PARIS	925.00 € HT	FEVRIER 2026
Equipements de protection individuels	FREMONT 14 rue Françoise Dolto 77230 DAMMARTIN EN GOELE	738.00 € HT	FEVRIER 2026
Sacs déjections canines	SEPRA 24 rue des Comtes de Forez 42720 LA BENISSON DIEU	756.00 € HT	MARS 2026
Remplacement caisson climatiseur centre technique municipal	CLIMERSON Rue de la Belle Etoile 77230 LONGPERRIER	1530.44 € HT	MARS 2026
Remplacement vitrage gymnase	SEFERS 112 Rue Falguière 75015 PARIS	383.50 € HT	MARS 2026
Remplacement armoire éclairage public	BIR 38 rue Gay-Lussac 94438 Chennevières-sur-Marne	3874.30 € HT	MARS 2026
Fourniture de panneaux de signalisation	MARK N PARK 546 rue des griffons 60490 RESSONS SUR MATZ	247.08 € HT	MARS 2026
Spectacle pyrotechnique du 27/06/2026	EURODROP 37 avenue des Chalets 94600 CHOISY LE ROI	3833.33 € HT	MARS 2026

Réparation climatisation école (cuisine)	A L CLIMATISATION 1 rue du Pré Aulnes 77340 Pontault Combault	2065.00 € HT	AVRIL 2026
Achat motobineuse compacte Honda	FREMONT 14 rue Françoise Dolto 77230 DAMMARTIN EN GOELE	608.46 € HT	AVRIL 2026
Achat sèche-linge école	IDE COLLECTIVITES 26 rue de la Maison Rouge 77185 LOGNES	2650.00 € HT	AVRIL 2026
Mise en conformité électricité église	AUCLAIR PERE ET FILS 29 rue de la Mare à Tissier 91280 St Pierre du Perray	1937.82 € HT	AVRIL 2026
Sécurité fête du 27/06/2026	MUST SECURITE 5 Allée des Souches 78260 ARCHERES	300.00 € HT	AVRIL 2026
DJ Fête du 27/06/2026	BROCHOT Nicolas 7 Chemin des Corbeaux 77230 DAMMARTIN EN GOELE	685.00 € HT	AVRIL 2026
Entretien balayeuse	BUCHER MUNICIPAL 40 Avenue Eugène Gazeau 60300 SENLIS	937.00 € HT	MAI 2026
Entretien toiture salle La Grange	AB Couverture 27 rue Alphonse Cabon 77470 FUBLAINES	6037.50 € HT (TVA non applicable art 393 B code général des impôts)	MAI 2026
Entretien toiture accueil jeunes	AB Couverture 27 rue Alphonse Cabon 77470 FUBLAINES	930.00 € HT (TVA non applicable art 393 B code général des impôts)	MAI 2026

§§§§§§§§§§

La séance est levée à 19 H 50

Signeront :

Damien LANNETTE-CLAVERIE Maire	
Jocelyne KOKOT Secrétaire de Séance	